

- faire droit à sa demande visant à l'annulation de la décision litigieuse ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue de nouveau;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens exposés par le requérant dans les procédures de première instance et de pourvoi.

### Moyens et principaux arguments

Le requérant fait valoir trois moyens à l'appui de son pourvoi:

- violation des dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 1, sous a), et de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 <sup>(1)</sup>.

Ce moyen est divisé en deux branches:

- absence de différenciation entre les critères de la nouveauté et du caractère individuel;
- caractère illicite, en raison du dépôt de la demande en noir et blanc, de la prise en compte de la couleur du dessin ou modèle lors de l'appréciation de la nouveauté.
- violation des dispositions combinées de l'article 6, paragraphes 1, sous b), et 2, du règlement n° 6/2002.

Ce moyen est divisé en trois branches:

- absence d'identification des ressemblances et des différences entre les dessins ou modèles en conflit;
- absence de pondération des éléments de conception identiques et des éléments de conception différents;
- absence de motivation concernant la question du caractère individuel du dessin ou modèle communautaire contesté.
- violation de l'article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 6/2002, ainsi que de l'obligation d'instruction prévue par l'article 63, paragraphe 1, première et seconde phrases, du règlement n° 6/2002.

Ce moyen est divisé en quatre branches:

- le Tribunal a considéré à tort qu'il était possible de ne pas prendre en compte un rapport d'expertise soumis dans le cadre de la procédure administrative;
- ni la chambre de recours ni le Tribunal ne se sont penchés sur le rapport d'expertise et l'exposé du requérant y afférent;
- ni la chambre de recours ni le Tribunal n'ont motivé leur décision respective en ce qui concerne la violation de la

législation nationale sur le droit d'auteur, en particulier sur la question de l'étendue de la protection que celui-ci confère;

- la chambre de recours et le Tribunal ont considéré à tort que, dans le cadre de l'article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 6/2002, c'était au requérant de démontrer en quoi consiste la protection du droit d'auteur dans la législation nationale respectivement concernée et, dans le même temps, ont méconnu l'étendue des obligations de la chambre de recours et de l'Office de l'harmonisation de procéder à l'examen d'office des faits et de rechercher d'office le droit applicable, conformément à l'article 63, paragraphe 1, première et seconde phrases, du règlement n° 6/2002.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO L 3, p. 1).

### Pourvoi formé le 5 août 2013 par Elitaliana SpA contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) rendue le 4 juin 2013 dans l'affaire T-213/12, Elitaliana/Eulex Kosovo

(Affaire C-439/13 P)

(2013/C 304/11)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Elitaliana SpA (représentant: R. Colagrande, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Eulex Kosovo

### Conclusions

- Annuler intégralement l'ordonnance [du Tribunal (septième chambre) du 4 juin 2013, affaire T-213/12, Elitaliana/Eulex Kosovo];
- par voie de conséquence, si le litige est en état d'être jugé, faire droit définitivement au recours de première instance, a) en annulant les mesures prises par Eulex — dont le contenu et la date ne sont pas connus de la requérante — en matière d'adjudication du marché dénommé «EuropeAid/131516/D/SER/XK — Soutien par hélicoptère à la mission EULEX au Kosovo (PROC/272/11)» à la société Starlite Aviation Operations, communiquée par Eulex par lettre du 29 mars 2012, ainsi que tout autre acte préalable, subséquent et/ou, en tout état de cause, connexe et, en particulier, le cas échéant, la note 2012-DAS-0392 du 17 avril 2012 par laquelle Eulex a refusé à la requérante l'accès aux dossiers d'appel d'offres, demandés le 2 avril 2012; b) en condamnant Eulex à la réparation des dommages (en nature ou par équivalent) en faveur de la requérante dans la mesure mentionnée aux points 37 et suivants de la requête devant le Tribunal; c) en condamnant Eulex aux dépens;

— ou, en conséquence de l'annulation susmentionnée, et si le litige est en état d'être jugé, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci statue.

### Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a commis une erreur en ne reconnaissant pas à Eulex la qualité d'organisme de l'Union européenne au sens de l'article 263 TFUE et en assimilant Eulex aux délégations. En outre, le Tribunal aurait dû reconnaître l'existence d'une erreur excusable à cet égard.

Lesdites erreurs de droit ont entraîné une violation du principe d'effectivité de la protection juridictionnelle entendue comme la pleine réalisation des droits de la défense, corollaires du principe plus général d'égalité.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 7 août 2013 — Société Fonderie 2A/Ministre de l'Économie et des Finances

(Affaire C-446/13)

(2013/C 304/12)

*Langue de procédure: le français*

### Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Société Fonderie 2A

*Partie défenderesse:* Ministre de l'Économie et des Finances

### Question préjudicielle

Les dispositions de la sixième directive [77/388/CEE] <sup>(1)</sup> permettant de définir le lieu d'une livraison intracommunautaire doivent-elles conduire à considérer que la livraison d'un bien par une société à un client dans un autre pays de l'Union européenne, après transformation du bien, pour le compte du vendeur, subie dans l'établissement d'une autre société situé dans le pays du client, est une livraison entre le pays du vendeur et le pays du destinataire final ou une livraison au sein du pays de ce dernier, à partir de l'établissement de transformation ?

---

(<sup>1</sup>) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 147, p. 1).

### Pourvoi formé le 6 août 2013 par Riccardo Nencini contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 4 juin 2013 dans l'affaire T-431/10 Nencini/Parlement européen

(Affaire C-447/13 P)

(2013/C 304/13)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Riccardo Nencini (représentant: M. Chiti, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Parlement européen

### Conclusions

- Annuler, après constatation, si nécessaire, de l'illégalité/invalidité de l'article 85 *ter* du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 <sup>(1)</sup> de la Commission du 23 décembre 2002, et de l'article 73 *bis* du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(2)</sup> du Conseil du 25 juin 2002, l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 4 juin 2013 dans les affaires jointes T-431/10 et T-560/10, Nencini contre Parlement européen, et juger, en réformant ledit arrêt, par l'accueil des moyens de recours soulevés devant le Tribunal de l'Union européenne, que les actes attaqués en première instance sont illégaux;
- À titre subsidiaire, dans l'hypothèse contestée où la condamnation de M. Nencini à restituer les sommes controversées serait confirmée, déterminer à nouveau — après annulation et réformation de l'arrêt attaqué — de façon équitable les montants en cause, ou renvoyer le dossier au Secrétariat général du Parlement pour une nouvelle détermination équitable du montant en litige;
- Annuler l'arrêt dans la partie relative aux dépens et, par voie de conséquence, le réformer en mettant à la charge du Parlement les dépens afférents à l'affaire T-431/10 et en mettant à la charge du Parlement ceux afférents à l'affaire T-560/10, ou en tout cas ordonner la compensation de ceux-ci;
- En tout état de cause, condamner le Parlement européen aux dépens afférents à la procédure de pourvoi.

### Moyens et principaux arguments

En premier lieu, la partie requérante invoque une violation des règles de prescription et des principes de sécurité juridique, d'effectivité et de raison. Le Tribunal aurait rejeté les demandes de la partie requérante considérant que les délais de prescription courent à compter de la notification de la décision de récupération et de débit, soit pas moins de onze années après la cessation des fonctions parlementaires de M. Nencini.